



Ottawa, le 9 avril 2015

Avis des douanes 15-010

Rationalisation des paiements de faible valeur émis et reçus par le gouvernement du Canada

1. Le présent avis des douanes a pour objet de renseigner les partenaires de la chaîne commerciale de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur la mise en œuvre par celle-ci de l'[initiative](#) du gouvernement du Canada portant sur les paiements de faible valeur. Par « paiement de faible valeur », on désigne toute somme égale ou inférieure à un seuil sous lequel le paiement ne serait ni recueilli ni effectué par la Couronne.
2. À compter du 1^{er} avril 2015, les paiements de faible valeur dus au gouvernement du Canada par les particuliers ou les entreprises du pays, ou leur étant dus par l'État, ont été rationalisés.
3. Par conséquent, la plupart des paiements de deux dollars (2 \$) ou moins ne seront ni recueillis ni effectués par le gouvernement du Canada. Les exceptions à cette règle sont décrites de façon détaillée dans le Règlement sur les paiements de faible valeur, adopté aux termes de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).
4. Aux termes de la politique énoncée par le gouvernement du Canada, l'ASFC adoptera le seuil établi par le gouvernement pour les paiements de faible valeur, même quand ceux-ci seront faits par un intermédiaire tel qu'un courtier en douane.
5. Le seuil fixé pour les paiements de faible valeur ne vaut cependant pas pour paiements à un intermédiaire, par exemple un messenger ou un courtier en douane, car ils ne sont pas considérés comme étant dus au gouvernement du Canada. Par conséquent, les messagers et les courtiers en douane continueront de percevoir auprès des clients les sommes égales ou inférieures au seuil fixé.
6. Les remboursements dus par le gouvernement du Canada aux particuliers et aux entreprises du pays sont également assujettis au seuil de deux dollars (2 \$) pour les paiements de faible valeur. Par conséquent, à quelques exceptions près, les sommes égales ou inférieures à ce seuil ne seront pas remboursées.

Renseignements supplémentaires

7. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.